

tuent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer des incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

4. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sur-le-champ et sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. *Félicite* la République populaire d'Angola de l'appui indéfectible qu'elle apporte au peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour la jouissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

6. *Prie* les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement la République populaire d'Angola pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

8. *Prie* les Etats Membres et les organisations internationales de prêter d'urgence une assistance, matérielle et autre, à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin, le 30 juin 1986 au plus tard, sur l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7 et 8;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2631^e séance à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif.

LETTRE, EN DATE DU 17 JUIN 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décisions

A sa 2598^e séance, le 21 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, des Bahamas, du Botswana, du Lesotho, du Libéria, de la République démocratique allemande, des Seychelles et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17279⁸¹) ».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Vice-Président du Comité spécial contre l'*apartheid* en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2599^e séance, le 21 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, de la République-Unie de Tanzanie et du Swaziland à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 568 (1985)

du 21 juin 1985

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 17 juin 1985, du représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸² et ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Botswana concernant les récents actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République du Botswana⁸³,

Exprimant son horreur et son indignation devant les pertes en vies humaines, les blessures infligées et les importants dommages causés par cette action,

Affirmant la nécessité urgente de sauvegarder l'intégrité territoriale du Botswana et de maintenir la paix et la sécurité en Afrique australe,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout Etat,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que le régime raciste a recouru à l'emploi de la force armée contre le Botswana, nation sans défense et éprise de paix,

Gravement préoccupé de ce que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne en Afrique australe,

⁸¹ *Ibid.*, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985.

⁸² *Ibid.*, document S/17279.

⁸³ *Ibid.*, quarantième année, 2598^e séance.

Ayant à l'esprit que ce dernier incident s'inscrit dans une série d'actes de provocation menés par l'Afrique du Sud contre le Botswana et que le régime raciste a déclaré qu'il poursuivrait et intensifierait ces attaques,

Félicitant le Botswana de son attachement indéfectible à la Convention relative au statut des réfugiés⁸⁴ et à la Convention relative au statut des apatrides⁸⁵ ainsi que des sacrifices qu'il a faits et continue de faire en donnant asile aux victimes de l'*apartheid*,

1. *Condamne énergiquement* l'attaque militaire injustifiée que l'Afrique du Sud a commise récemment sans provocation contre la capitale du Botswana, qui constitue un acte d'agression contre ce pays et une violation flagrante de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale;

2. *Condamne en outre* tous les actes d'agression, de provocation et de harcèlement, y compris les meurtres, le chantage, les enlèvements et la destruction de biens commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre le Botswana;

3. *Exige* la cessation immédiate, totale et inconditionnelle de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana;

4. *Dénonce et rejette* la pratique du «droit de poursuite» suivie par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays d'Afrique australe;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en

vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

6. *Affirme* le droit du Botswana de recevoir les victimes de l'*apartheid* et de leur donner asile, conformément à sa pratique traditionnelle, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

7. *Demande* au Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Botswana et les organismes compétents des Nations Unies au sujet des mesures à prendre pour aider le Gouvernement du Botswana à assurer la sécurité, la protection et le bien-être des réfugiés au Botswana;

8. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission au Botswana aux fins :

a) D'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud;

b) De proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance;

c) De déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana aura besoin en conséquence et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité;

9. *Prie* tous les Etats et les organismes et organisations compétents du système des Nations Unies de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire au Botswana;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2599^e séance.

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

⁸⁵ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158, p. 131.

LES NATIONS UNIES POUR UN MONDE MEILLEUR ET LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Décisions

Le 29 août 1985, à la suite de consultations officieuses avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante⁸⁶ :

«Les membres du Conseil sont convenus de tenir au niveau des ministres des affaires étrangères, pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une séance commémorative du Conseil dont l'ordre du jour sera le suivant : «Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales».

«Il a été également convenu que cette séance se tiendrait le 26 septembre 1985.

«Eu égard à des considérations pratiques, il a en outre été convenu que les membres du Conseil pourraient y faire des déclarations.»

A sa 2608^e séance, le 26 septembre 1985, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée «Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales».

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante⁸⁷ :

«Les membres du Conseil de sécurité m'ont autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité s'est réuni en séance publique au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le jeudi 26 septembre 1985, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation.»

⁸⁶ S/17424.

⁸⁷ S/17501.